

INCIDENTS – MOYENS DE DEFENSE - REQUETE en NULLITE

Le présent chapitre est d'application pour tous les Tribunaux d'arbitrage qui sont constitués

Article 62 - Extension de la requête - Requête reconventionnelle

62.1.

Une requête intentée peut être étendue, ou modifiée moyennant des conclusions écrites, si celles-ci reposent sur un fait, sur un acte se rapportant à des faits, ou sur des actes nés d'une convention d'arbitrage, même si leur définition juridique est différente.

62.2.

Par des conclusions écrites ou des notes, les parties peuvent à chaque étape du procès demander communication des sommes échues en principal, des intérêts et des autres avoirs, ainsi que l'état des évolutions correspondantes ou des dommages.

62.3.

La partie appelée peut au cours du procès, par des conclusions écrites, requérir des actions reconventionnelles envers la partie requérante ou d'autres parties à la cause.

62.4.

Au cours du procès, chaque partie peut se désister de ses demandes sur base de conclusions écrites. Ce désistement se limite à la portion du litige concernée, sans préjudice des droits de toutes les parties pour poursuivre l'examen des autres exigences.

Article 63 - Justifications - Remise des pièces

63.1.

Chaque partie doit pouvoir livrer les preuves des faits quelle rapporte.
Les Arbitres peuvent ordonner à la partie requérante le dépôt des preuves matérielles dont elle se prévaut.

63.2.

Lorsqu'il y a présomption qu'une des parties possède des pièces contenant des preuves de faits pertinents, les Arbitres peuvent ordonner que telles pièces, ou leurs copies conformes, soient versées au dossier.

63.3.

Un ordre de dépôt peut aussi être promulgué lorsqu'il y a présomption qu'un tiers possède des preuves matérielles nécessaires. Dans ce cas, la tierce personne est invitée à déposer les preuves matérielles dont elle dispose.

Article 64 - Enquêtes

64.1.

Les Arbitres ont le droit, à la demande d'une des parties, d'ordonner ou d'admettre l'audition de témoins.
La décision décrit de façon sommaire, les faits sur lesquels les témoins seront interrogés ainsi que le lieu, le jour et l'heure où l'enquête sera tenue.

64.2.

Lors de l'enquête des témoins, les parties peuvent être présentes ainsi que leurs conseils.
Les questions sont posées par les Arbitres après que le témoin ait prêté serment. Le serment se formule :
« Je jure en mon âme et conscience de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »

Les parties ou les conseils ne peuvent pas poser directement de questions, mais peuvent demander au Président du Tribunal d'Appel de poser certaines questions. Le Tribunal d'Appel décide chaque fois si la question est recevable et en quels termes elle doit être posée.

64.3.

L'audition des témoins est faite individuellement et en l'absence des autres témoins. Les Arbitres peuvent cependant décider d'une confrontation entre témoins qui ont déjà déposé.

64.4.

Les questions des Arbitres, ainsi que les réponses des témoins, sont notées le plus fidèlement possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par les témoins.

64.5.

Les Arbitres peuvent, après la clôture des enquêtes, soit mettre l'affaire en délibéré, soit continuer les débats, soit reporter l'affaire en continuation à une date ultérieure.

Article 65 - Serment

65.1.

L'arbitrage peut admettre le serment comme preuve, conformément à l'article 1357 du Code Civil.

Article 66 - Expertises Techniques Complémentaires

66.1.

Les Arbitres peuvent de tout temps désigner un expert technique complémentaire pour faire des constatations, ou donner un avis technique. La décision qui ordonne cette expertise décrit avec précision son objet.

Les Arbitres décident aussi qui prendra les frais supplémentaires en charge. Cette décision est communiquée aux parties.

66.2.

Une partie ne peut récuser cet expert qu'une fois, et ceci par une lettre explicative au Président du Tribunal d'Appel. Comme motif de récusation elle ne peut invoquer que la crainte motivée du manque d'impartialité, ou d'indépendance, de l'expert désigné, ou au moins émettre des doutes à son sujet.

Le Tribunal d'Appel décide du bien fondé de la récusation après avoir entendu contradictoirement les parties et l'expert désigné.

66.3.

Cette mission d'expertise ne demande aucune formalité particulière, les parties étant toujours averties de l'exécution de la mission et ayant la possibilité d'y être présentes ou représentées. Cette procédure d'expertise se déroule comme une expertise normale.

66.4.

Cet expert dépose un rapport par écrit et sous serment, qu'il adresse au Président du Tribunal d'Appel. Celui-ci communique ensuite le contenu aux parties.

Par la suite, le Président du Tribunal d'Appel décide de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera traitée. Les parties sont averties comme prévu aux articles 12, 30, 50.

66.5.

Si les Arbitres le jugent utile, l'expert peut être invité à la séance pour donner de plus amples renseignements concernant son rapport.

Article 67 - Écrits controversés

67.1.

Si l'authenticité d'un écrit est controversée, l'information sera actée au procès-verbal.

67.2.

Toute contestation doit faire l'objet d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal d'Appel concernée. Les opérations d'arbitrage sont suspendues à la date du dépôt de la plainte jusqu'au jour où la contestation aura été levée.

Article 68 - Explication et rectification des décisions – Lapsus calami

68.1.

Lorsqu'une des parties trouve que les Arbitres rendent une décision ambiguë ou confuse, ou qu'ils ont tenu compte d'un écrit douteux ou de comptes inexacts, ils peuvent demander une explication ou une rectification au Président de la **CAE-AKD** endéans les 30 jours de dépôt de la sentence arbitrale.

68.2.

Une demande d'explication n'est recevable qu'à condition que les parties intéressées soient d'accord sur le principe de l'explication souhaitée, comme prévu dans les articles 13.2. ou 31.2. Une copie de la demande jugée recevable, doit être expédiée par le Président de la **CAE-AKD** par lettre recommandée adressée à toutes les parties.

68.3.

Le Président de la **CAE-AKD** avertit les Arbitres et décide du lieu, jour et heure où les parties comparaitront devant les Arbitres pour y être entendues.

68.4.

Si les Arbitres trouvent la requête fondée, ils pourront expliquer leur décision précédente. Ils pourront aussi rectifier les écrits ou comptes inexacts (article 794 – 801 du Code Civil).

De telles explications ou rectifications ne peuvent pas élargir, restreindre ou changer les droits fondamentaux des parties.

Article 69 - Requête en Nullité

69.1.

Chaque partie qui invoque la nullité de la sentence arbitrale ou de toute opération intervenue dans le cadre de l'arbitrage doit le faire dans des conclusions écrites déposées auprès de la **CAE-AKD**, immédiatement après l'acte controversé et avant toute autre forme de défense.

69.2.

Chaque partie peut invoquer la nullité lorsqu'elle peut démontrer, par suite de faute de procédure, que ses droits ont été lésés ou bafoués.

69.3.

Les Arbitres sont habilités à prononcer une décision concernant la nullité invoquée. Le Tribunal d'Appel peut en tout temps prendre des mesures pour rendre droit à la partie lésée et pouvoir poursuivre l'arbitrage dans l'état où il se trouvait avant la procédure en nullité.

La mention de cette procédure est faite dans le procès verbal ou dans la décision.

Article 70 - Récusation pendant le procès

70.1.

Lors des débats, un Arbitre ne peut être récusé que par un fait nouveau, arrivé ou connu après la signature de la convention d'arbitrage ou en raison de l'exercice du mandat d'arbitrage.

70.2.

Une telle récusation n'est recevable qu'à condition qu'elle soit invoquée avant tout autre traitement de l'affaire et qu'elle s'appuie sur des motifs visés dans les articles 11.4. et 29.4.

70.3.

La récusation doit être faite par conclusions écrites. A la réception d'un tel document, le Tribunal d'Appel suspend le traitement de l'affaire. Le dossier est alors retourné en l'état au Président de la **CAE-AKD**.

Mention en est faite dans le procès-verbal.

70.4.

Le Président de la **CAE-AKD** décide de la recevabilité et du bien fondé de la récusation après avoir entendu les parties.

70.5.

Si le bien fondé de la récusation est admise, on pourvoit au remplacement de tout, ou partie du Tribunal d'Appel, comme stipulé dans les articles: 10.1, 10.2, 28.1, 28.2, 48.1, 48.2.

